



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2016 - NUMERO 23 DU 27 JANVIER 2016**

# TABLE DES MATIERES

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES BUREAU DE LA PROGRAMMATION STRATEGIQUE ET DU PILOTAGE BUDGETAIRE**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre de 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS - PICARDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO6SOCIAL N° 2016601 POUR LA CREATION DE 32 PLACES DE SAMSAH TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) RELAIS DANS LE PAS DE CALAIS

CAHIER DES CHARGES Pour la création de 32 places de SAMSAH TED (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés – Troubles Envahissants du Développement) relais dans le Pas de Calais APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-01

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-01 (annexe 2 de l'avis d'appel à projet) projet grille de cotation des projets SAMSAH TED relais

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS DE CALAIS - PICARDIE**

Licence n° 62#000915 Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/91 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINESS 590780227)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/105 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Groupe AHNAC – Association Hospitalière Nord Artcis Cliniques (n° FINESS 620001834)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/96 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)

Décision attributive de financement n° DOS/DES/FIN/FIR/2015/95 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015 au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n° FINESS 590781670)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

Préfecture de région  
Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Bureau de la  
programmation stratégique et du  
pilotage budgétaire

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Monsieur André BOUVET,  
directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 pour les budgets du ministère de l'urbanisme et du logement,
- du 21 décembre 1982 pour les budgets du ministère des transports,
- du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministre chargé de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'État chargé du tourisme,
- du 27 janvier 1992 pour les budgets du ministère de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville,
- du 29 décembre 1998 pour les budgets du ministère de la justice,
- du 29 avril 1999 pour le budget des services généraux du premier ministre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budget opérationnels des BOP 106,157 et 177, 304 (actions en faveur des familles vulnérables, handicap et dépendance, prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, lutte contre la pauvreté) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire DB DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 30 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P163 « jeunesse et vie associative » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 4 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;

Vu la décision du 10 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P219 « sport » pour les services placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet de :

- présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au Responsable de BOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

**Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : jeunesse et vie associative, titres 3 et 6

Programme 219 : sport, titres 3, 5 et 6

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 157 : handicap et dépendance, titres 3 et 6

Programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes, titres 3 et 6

**Egalité des territoires, logement et ville**

Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, titres 3 et 6

- procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.
- présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel au RBOP contenant une analyse synthétique et commentée sur l'exécution, l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 2 : En tant que responsable des unités opérationnelles des BOP 303 et 104 de présenter au responsable de BOP, les projets de budget opérationnel, les actions et les critères de répartition au responsable de BOP.

Article 3 – Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> et des missions suivantes :

**Sport, jeunesse et vie associative :**

Programme 163 : jeunesse et vie associative, titres 3 et 6

Programme 219 : sport, titres 3, 5 et 6

**Solidarité, insertion et égalité des chances :**

Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 157 : handicap et dépendance, titres 3 et 6

Programme 134 : développement des entreprises et du tourisme, titres 3 et 6 et en qualité de responsable de centre prescripteur pour l'économie sociale et solidaire, titres 3 et 6

**Egalité des territoires, logement et ville :**

Programme 147 : politique de la ville, titres 3 et 6

Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, titres 3 et 6

**Immigration et asile en qualité de responsable de centre prescripteur**

Programme 104 : intégration et accès à la nationalité française, titres 3 et 6

Programme 303 : immigration et asile, titres 3 et 6

Programme 309 : entretien des bâtiments de l'État, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

**Direction de l'action du gouvernement**

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, en qualité d'unité opérationnelle, titres 3 et 5, pour l'action 1 et de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5, pour l'action 2

134-1-1  
place de  
204

**Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

**Programme 723 : dépenses immobilières, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5**

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

**Article 4** – Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2.

**Article 5** – Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subventions, arrêtés de tarification des CADA et des CHR) dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100.000 €,
- quel qu'en soit le montant :
  - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
  - les ordres de réquisition du comptable public,
  - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.
  - toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

**Article 6** – En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une analyse synthétique retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Une copie de ces comptes rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets visés aux articles 1 et 2.

**Article 7** – Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte rendu d'exécution.

**Article 8** – Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 24 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget.

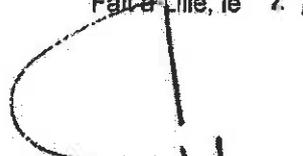
Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 - L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, en qualité de Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord - Pas-de-Calais - Picardie, est abrogé.

Article 10 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional et départemental des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais - Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL  
N° 2016- 01**

**POUR LA CREATION DE 32 PLACES DE SAMSAH  
TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT (TED) RELAIS  
DANS LE PAS DE CALAIS**

**Autorités compétentes pour l'appel à Projet :**

- Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais Picardie  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE  
Standard : 0 809 402 032 Fax : 03 62 72 78 09
- Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cédex 9  
Accueil téléphonique : 03 21.21.62 62

**Services en charge du suivi de l'appel à projet :**

- Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais Picardie  
Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)  
Sous-direction Programmation Autorisation  
3ème étage – bureau 314
  - Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Direction de l'Autonomie et de la Santé (DAS)  
Service du Développement Territorial  
1er étage  
Bâtiment D-E – Bureau E132

**Pour toutes questions :**

Adresse courriel : [ars-nordcp-aap-ms@ars.sante.fr](mailto:ars-nordcp-aap-ms@ars.sante.fr)

**Adresses postales :**

- Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais Picardie  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
AAP – Médico-Soc n° 2016-01  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

- Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service du Développement Territorial  
AAP – Médico-Soc n° 2016-01  
1er étage  
Bâtiment D-E - Bureau E132  
Rue de la Paix  
62018 ARRAS CEDEX 9

**Clôture de l'appel a projet : 28 avril 2016 à minuit**

Les annexes du présent avis sont disponibles aux adresses : <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/Appels-a-projets.120873.0.html> et <http://www.pasdecalais.fr/>

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : critères de sélection et modalités de cotation des projets

### 1. Objet de l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet médico-social n° 2016-01 a pour objet la création de 32 places de SAMSAH Troubles Envahissants de Développement (TED) Relais dans le Pas-de-Calais. Il s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (SROMS) et du schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2011-2015 du Pas-de-Calais, de développement de l'offre d'accompagnement pour adultes autistes dans le cadre de la structuration d'un réseau thématique et sur la base du découpage territorial repris ci-dessous :

Territoire	Nombre de places SAMSAH TED
Calais / Audomarois / Boulogne / Montreuil	12
Arrageois / Bethune Bruay / Lens Hémin	20

L'appel à projet 2016-01 s'inscrit dans le cadre des articles D312-166 à D312-176 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 7° de l'article L 312-1 du CASF.

### 2. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur les sites de l'Agence Régionale de Santé et du Département du Pas-de-Calais aux adresses :

[http://www.ars-nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/Appels-a-projets\\_129573\\_0.html](http://www.ars-nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/Appels-a-projets_129573_0.html) et  
<http://www.pasdecalais.fr/>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

### 3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais Picardie et du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le 20 avril 2016 par messagerie à l'adresse suivante :

[ars-npdc-aap-ms@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-aap-ms@ars.sante.fr)

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une Foire Aux Questions qui sera mise en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord/Pas-de-Calais Picardie et du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser le fond des projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe n°2.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission de sélection dont la composition est fixée par décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie, au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et diffusé sur les sites internet de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie et du Département du Pas-de-Calais.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais prendront les décisions conjointes d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

#### **4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses :**

##### **I. Pièces justificatives exigibles :**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

##### **1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :**

- La fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- L'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- Identité du Service, implantation
- Territoire visé

##### **2<sup>ème</sup> partie : les éléments de réponse à l'appel à projet :**

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

##### **II. modalités de dépôt des réponses :**

L'envoi des réponses peut se faire de 2 façons différentes :

##### **1. Envoi par courrier :**

Les dossiers de candidature (version papier) seront adressés :

- en 2 exemplaires à l'ARS et en 2 exemplaires au Département.

Chaque exemplaire étant composé des 2 parties énumérées précédemment. Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.

- En recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

**Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais Picardie  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
AAP – Médico-Soc n° 2016-01  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE**

**Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service du Développement Territorial  
AAP – Médico-Soc n° 2016-01  
1er étage  
Bâtiment D-E - Bureau E132  
Rue de la Paix  
52018 ARRAS CEDEX 9**

- Accompagné d'une Clé USB pour chaque autorité (comportant l'ensemble des éléments sous format Pdf)

## 2. Dépôt sur place :

Les dossiers de candidature pourront être déposés :

- o en 2 exemplaires, chaque exemplaire étant composé de 2 parties

Comme pour l'envoi par courrier, la partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR » car elle ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt

- o au siège de l'ARS du Nord/Pas-de-Calais Picardie, 3ème étage – bureau 314 et
- o au Conseil départemental du Pas-de-Calais-Direction de l'Autonomie et de la Santé - Service du Développement Territorial 1er étage Bâtiment D-E - Bureau E132
- o Accompagné d'une Clé USB pour chaque autorité (comprenant l'ensemble des éléments sous format Pdf)

**Attention, en cas de dépôt sur place, la date de dépôt est avancée au 28 avril 2016 à 16H.**

## 5. Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n°2016-01 sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et sur les sites internet de l'ARS du Nord/Pas-de-Calais Picardie et du Département du Pas-de-Calais

22 JAN 2016

Le Président du Conseil départemental  
du Pas de Calais



Michel DAGBERT

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

## **CAHIER DES CHARGES**

**Pour la création de 32 places de SAMSAH TED  
(Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes  
Handicapés -Troubles Envahissants du Développement)  
relais  
dans le Pas de Calais.**

**APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

**N° 2016-01**

L'Article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que :

**I – Le cahier des charges de l'appel à projet :**

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.
2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code de l'action social et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe.
4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

**II - Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :**

1. La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
2. La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
3. L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
4. Les exigences architecturales et environnementales,
5. Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
6. Les modalités de financement.
7. Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
8. Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou de l'article L. 313-10.

## **I IDENTIFICATIONS DES BESOINS**

### **I.1 ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX.**

#### **Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles concernant le diagnostic, l'évaluation et l'accompagnement des personnes avec autisme :**

Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) élaborées par l'ANESM en janvier 2010 « pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED » soulignent la nécessité de :

- réaliser une **évaluation** de la situation de la personne,
- co-élaborer son projet personnalisé et en assurer le suivi en recherchant notamment la collaboration entre intervenants des différents champs professionnels,
- améliorer la qualité de vie de la personne en veillant à développer ses potentialités dans toutes leurs dimensions,
- favoriser l'implication de sa famille et de ses proches dans le respect de sa dignité et de ses droits.

Dans la continuité de ces recommandations, celles formulées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en juillet 2011 « diagnostic et évaluations chez l'adulte » précisent notamment qu'« Il est nécessaire d'inciter l'adaptation du milieu de vie, aux particularités de la personne avec TED, en proposant des réponses singulières pour susciter les compétences et compenser les déficiences de communication et d'interactions ».

Ces RBPP sont consultables, respectivement, sur les sites :

[www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)

[www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

#### **Le troisième Plan National Autisme 2013-2017 :**

Le plan national préconise notamment :

- le renforcement de l'organisation du **processus d'évaluation** pour les adultes,
- l'amélioration des parcours et de la qualité de vie des personnes adultes avec autisme ou autres TED,
- la mise en place des conditions nécessaires à leur accompagnement aux loisirs, aux études et à l'emploi dans la durée.

Ce plan met l'accent sur la nécessité d'opérer une évolution de l'offre médico-sociale existante et de définir des schémas « **d'organisation fonctionnelle et graduée** » contribuant à garantir la fluidité et la continuité des parcours.

#### **Les schémas régionaux et départementaux**

Les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale (SROMS) et du schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situations de handicap 2011-2015 du Pas-de-Calais s'inscrivent pleinement dans ces orientations nationales en positionnant les SAMSAH comme dispositifs de premier ordre dans la **construction de réponses territorialisées et coordonnées répondant aux besoins d'accompagnement des adultes avec autisme ou autres TED.**

Dans ce cadre, l'ARS et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ont finalisé en 2014 un document stratégique intitulé « Orientations et éléments de cahier des charges SAVS-SAMSAH ».

Afin de garantir un accompagnement adapté du public TED sur l'ensemble des 9 territoires du Département, ces SAMSAH inscriront leurs actions dans le cadre d'un réseau thématique organisé en trois niveaux :

Niveau 1 : le Centre Ressources Autisme Nord Pas-de-Calais, en qualité d'expert,

Niveau 2 : des SAMSAH relais qui font l'objet du présent appel à projet,

Niveau 3 : l'offre d'accompagnement polyvalente.

### **Le Plan d'Actions Régional autisme 2014-2017**

Les groupes de travail mis en place pour élaborer le Plan d'actions régional autisme 2014-2017 – notamment ceux relatifs aux « parcours résidentiels » et à la « prévention et gestion des situations complexes » ont confirmé la pertinence de cette structuration de l'offre d'accompagnement en trois niveaux et identifié les enjeux suivants :

- Permettre l'inscription des personnes dans un parcours individualisé sans rupture en favorisant les articulations avec les professionnels du soin et de la santé mentale, de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les structures de répit,
- Promouvoir la prise en compte des spécificités de l'accompagnement des personnes autistes sans négliger les autres dimensions de leur parcours de vie,
- Accompagner en milieu ordinaire quelle que soit la forme de logement de la personne (domicile familial, appartement privatif, résidence adaptée),
- Favoriser autant que possible, la coordination de parcours dans un objectif d'inclusion sociale,
- Répondre aux besoins des personnes et des professionnels des établissements et services non spécialisés dans l'accompagnement des personnes autistes,
- Proposer à ces derniers, un appui en matière de prévention et de gestion des situations « TED complexes ».

En conséquence de ce qui précède, le présent appel à projet vise à identifier 2 SAMSAH TED relais par extension de SAMSAH existants, sur les territoires suivants :

- Calaisis/Audomarois/Boulonnais/Montreuillois : 12 places
- Béthune - Bruay/Lens – Hénin : 20 places.

### **I.2 CADRAGE JURIDIQUE.**

La création de places de « SAMSAH TED relais » s'inscrit dans la réglementation relative aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH définies par le décret n° 2005-223 codifié dans les articles D312-66 à D312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **II. EXIGENCES MINIMALES**

### **II.1 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE**

Le SAMSAH Relais s'adresse à des adultes porteurs de TED âgés de plus de 20 ans.

Le SAMSAH TED relais aura vocation à remplir trois grandes catégories de missions :

1. Evaluer la situation et aider à la formulation du projet de vie de la personne dans l'accompagnement de situations individualisées notamment TED complexes, dans le cadre du périmètre d'intervention suivant :
  - Information et mise en relation avec les ressources de proximité (liens avec les professionnels de la santé - adaptations thérapeutiques, explorations somatiques,...-, solutions de répit,...). Pour ce faire le SAMSAH pourra bénéficier, lorsqu'elles existent, du soutien des coordinations locales du Centre Ressources Autismes (CRA),
  - Soutien à l'évaluation des situations individuelles,
  - Appui à l'élaboration de pré-projets individualisés,
  - Relais vers le CRA pour des besoins de formation et des besoins d'appui aux évaluations diagnostics TED complexes.
  
2. Ces interventions seront courtes voire ponctuelles et seront possibles sans notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) jusqu'à 5 interventions. Le service pourra intervenir seul ou en appui d'un établissement ou d'un service qui interviendrait déjà auprès de la personne.

Intervenir en appui technique des professionnels médico-sociaux des SAVS-SAMSAH et autres établissements polyvalents de niveau 3 en charge de l'accompagnement de situations complexes d'adultes avec autisme ou autres TED pour les aider dans la prise en charge des personnes.

La mission 2 vise à :

- aider à connaître et à comprendre les troubles autistiques de la personne
- identifier les retentissements des troubles
- définir les ressources de la personne
- identifier les déterminants de santé sur lesquels agir
- développer des guides de conduite au regard des ressources existantes du service ou de l'établissement du territoire
- transférer des savoirs et savoir-faire pour optimiser la prise en charge de ce public

3. Répondre aux missions réglementaires dévolues aux SAMSAH en accompagnement au long cours sur proposition du SAMSAH lui-même. Ce type d'accompagnement auprès de la personne est soumis à la décision préalable de la CDAPH.
- Evaluation des besoins et des capacités d'autonomie
  - Identification de l'aide à mettre en œuvre et délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés y compris l'éducation thérapeutique
  - Suivi et coordination des différents intervenants
  - Assistance et accompagnement ou aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale
  - Soutien des relations avec l'environnement familial et social
  - Appui et accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien dans cette insertion
  - Dispensation et coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre
  - Accompagnement et suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie.

## **II.2 LES MODALITES D'INTERVENTION DU SAMSAH TED «RELAIS»**

L'intervention se fait

- à la demande de la personne
- à la demande d'un ESMS

2 possibilités :

- 1) Prestation courte qui est inférieure ou égale à 5 interventions maximum (sans notification SAMSAH)
- 2) Accompagnement long qui est de plus de 5 interventions (avec notification SAMSAH)

## **II.3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

### **Projet de service**

Le promoteur formalisera les modalités d'organisation du SAMSAH et de son offre de services. Il précisera les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement et de la coordination partenariale envisagée.

Il décrira de manière précise les procédures d'intervention relatives aux différentes missions attendues d'un SAMSAH TED relais.

Le promoteur démontrera, au travers de son projet de service, sa complémentarité avec les missions d'un SAVS ou un SAMSAH non relais; la personne accueillie devant toujours avoir la possibilité d'être suivie par un SAVS dès lors que sa prise en charge ne nécessite plus de soins.

Le promoteur devra définir une organisation et un fonctionnement de service qui concilie étendue du territoire et besoins spécifiques du public accompagné.

### **Droits des usagers et bientraitance**

Le projet prendra en compte les orientations de la circulaire n°DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux.

Il actualisera tous les documents garantissant le respect du droit des usagers et la mise en place des outils de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002.

### **Ressources humaines**

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être conforme aux dispositions prévues aux articles D 312-165 et D312-169 du CASF et adaptée aux besoins des personnes présentant des TED.

Le promoteur détaillera la composition de l'équipe pluridisciplinaire et précisera les modalités de coordination des différents professionnels entre eux ainsi qu'avec les partenaires extérieurs. L'équipe comprendra, a minima, un temps de coordonnateur, de médecin et de psychologue, et de personnel éducatif.

Le promoteur fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi par financeurs (ARS et CD),
- les projets de fiches de postes,
- ses exigences en termes de formation initiale et continue des personnels.

La convention collective applicable au personnel sera précisée.

### **II.4 DYNAMIQUE PARTENARIALE**

Le promoteur fera valoir des éléments de connaissance du territoire précisé par l'appel à projet et s'inscrira dans une démarche de réseau, de recherche de partenariats, de coopérations et de coordination.

Au regard des missions attendues, il décrira notamment les modalités d'articulation envisagées avec les différents niveaux du réseau thématique (cf. supra point I.1.) en particulier avec le Centre Ressources Autismes, niveau d'expertise régional.

La prise en charge des personnes avec TED devra être pluridisciplinaire et plurisectorielle.

Le promoteur formalisera également des partenariats avec les acteurs intervenant auprès des usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais notamment dans le cadre de situations de TED complexes. Il justifiera également de son intention de partenariat avec le secteur sanitaire afin de favoriser et d'organiser le suivi des soins somatiques. Des conventions de partenariat seront jointes au dossier.

Le promoteur participera, en tant que de besoin, aux travaux des Groupes Opérationnels de Synthèse de son territoire d'intervention qui seront réunis dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du rapport de Denis PIVETEAU « Un accompagnement pour tous ».

## **II. 5 ASPECTS FINANCIERS**

Les budgets alloués par les autorités compétentes consisteront uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement ; aucun crédit n'étant prévu en matière d'investissement.

L'ARS financera une dotation soins sur la base d'un coût annuel à la place de 10 000 €.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais financera également une dotation sur la base d'un coût annuel à la place de 10 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement devra être présenté en année pleine, en détaillant par financeurs (ARS et CD) les charges afférentes au volet social et au volet soins. Il précisera le volume d'activité annuelle pour les différentes missions fixées aux SAMSAH TED relais.

## **II. 6 DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet précisant les délais pour accomplir les différentes étapes nécessaires à son ouverture.

Ce projet devra être impérativement opérationnel avant la fin de l'année 2016.

## **ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT**

### ***(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)***

#### **1° Concernant la candidature**

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### **2° Concernant la réponse au projet**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
  - b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
    - o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
      - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
      - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
      - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
      - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
    - o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
      - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
      - le plan de formation.
    - o Un descriptif et un plan des locaux.
    - o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
  - le bilan comptable du service,
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- o Un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

FICHE D'INSCRIPTION A L'APPEL A PROJET N° 2016 – 01

Pour la création de 32 places de SAMSAH troubles envahissants du développement (TED) relais dans le Pas de Calais

Territoire visé : .....

**Identité du Gestionnaire :**

Nom de l'entité :

.....  
.....

Adresse :

.....

Code Postal : \_ \_ \_ \_ \_ Ville :

.....

Tel. : .....

Fax : .....

Mail : .....@.....

Identité et fonction du représentant légal : .....

.....

**Identité du Service :**

Nom du service : .....

.....

Adresse :

.....

Code Postal : \_ \_ \_ \_ \_ Ville :

.....

Nom du contact : .....

Tel. : .....

Fax : .....

Mail : .....@.....

**CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2016-01**

(annexe 2 de l'avis d'appel à projet)

**projet grille de cotation des projets SAMSAH TED relais**

critères		coefficient de pondération	cotation
Capacité à faire du promoteur	capacité d'analyse des besoins du territoire et adéquation du projet à cette analyse	5	/4
	expérience et intérêt du promoteur pour l'accompagnement des troubles envahissants du développement	5	/4
	faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	6	/4
Qualité du projet	composition des équipes : adéquation des compétences professionnelles au projet	5	/4
	mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe	8	/4
	intervention relative aux différentes missions du SAMSAH TED relais	8	/4
	actions de formation des personnels	4	/4
	conditions d'accueil des usagers (locaux)	3	/4
Dynamique partenariale	inscription dans une démarche de réseau	8	/4
	articulation avec le centre ressources autismes	6	/4
	coopération avec le secteur sanitaire	5	/4
Cohérence financière du projet	cohérence du budget prévisionnel	4	/4
<b>TOTAL</b>			<b>/268</b>

Licence n° 62#000915

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas de Calais en date du 15 septembre 2015 portant délégations de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Anne CUINGNET, représentant la SELARL Pharmanielles, tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 8 avenue Jean Fauviau à NIELLES les BLEQUIN vers le 4 avenue Jean Fauviau dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la préfète du Pas de Calais en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du syndicat départemental des pharmaciens du Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de NIELLES les BLEQUIN compte 862 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants de 130 mètres environ, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Anne CUINGNET, représentant la SELARL Pharmaniellles, s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population y résidant ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne CUINGNET, représentant la SELARL Pharmaniellles, approvisionne utilement en médicaments la population des communes avoisinantes suivantes : BLEQUIN (480 habitants), LEDINGHEM (327 habitants), VAUDRINGHEM (503 habitants) et COULOMBY (700 habitants) ;

Considérant que ce transfert d'officine, qui s'opère en un lieu visible et accessible, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 4 avenue Jean Fauviau à NIELLES les BLEQUIN, conformément aux articles R.5125-9 et R5125-10 du code de santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine de pharmacies définies par la Loi « hôpital, patients, santé, territoires » susvisée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'officine de pharmacie susvisée en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le transfert au 4 avenue Fauviau à NIELLES les BLEQUIN de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par Madame Anne CUINGNET, représentant la SELARL Pharmaniellles, au 8 avenue Fauviau dans la même localité.

**Article 2** : La présente autorisation cesse d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** : L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas de force majeure.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nord-Pas de Calais.

LILLE, le 10 décembre 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais

et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/91  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Centre Hospitalier de SECLIN (n° FINISS 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Des dotations complémentaires sont attribuées au Centre Hospitalier de SECLIN au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** La dotation relative à la MIG - Consultations mémoires - est fixée à 21 258 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341230.

**Article 3 :** La dotation relative à la MIG - Equipes mobiles de soins palliatifs est fixée à 43 762 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341210.

**Article 4 :** La dotation relative à la MIG - Equipes mobiles de gériatrie - est fixée à 30 000 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341210.

**Article 5 :** Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

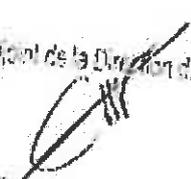
**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/FIR/2015/01 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 DECEMBRE 2015

N°Finess : 590780227

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de SECLIN

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES	25 juin 2015	2015	1 124 707 €	65611132210
MIG « EMSP Equipements mobiles de soins palliatifs »	25 juin 2015	2015	247 982 €	657213411210
MIG « consultations mémoires »	25 juin 2015	2015	120 465 €	65721341230
MIG « Equipements mobiles de géronté »	25 juin 2015	2015	261 712 €	65721341210
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	36 148 €	657213411310
AC Investissements hors plans nationaux	25 juin 2015	2015	2 391 585 €	65721341450
AC « Autres - chef de pôle indemnités »	25 juin 2015	2015	14 048 €	65721341480
AC « Autres - chef de pôle formation »	25 juin 2015	2015	7 248 €	65721341480
MIG « EMSP Equipements mobiles de soins palliatifs »	10 décembre 2015	2015	43 762 €	657213411210
MIG « consultations mémoires »	10 décembre 2015	2015	21 258 €	65721341230

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/FIN/FIR/2015/91 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015**

**N°Finess : 5907R0227**

**Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de SECLIN**

MIG « Equipes mobiles de gériatrie »	10 décembre 2015	2015	30 000 €	65721341210

**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/105  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Groupe AHNAC - Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (n° FINSS  
620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAIL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Des dotations complémentaires sont attribuées au Groupe AHNAC - Association Hospitalière Nord Artois Cliniques au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** La dotation relative au CREX est fixée à 6 700 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411380.

**Article 3 :** La dotation relative à la MIG - Equipes mobiles de soins palliatifs est fixée à 47 340 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411210.

**Article 4 :** La dotation relative à la MIG - Equipes mobiles de gériatrie - est fixée à 8 550 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341210.

**Article 5 :** Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
Etienne POLLET

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/INF/2015/103 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 DÉCEMBRE 2015**

**N°Finess : 620001834**

**Norm de l'établissement : Groupe AHINAC - Association Hospitalière Nord Artois Cliniques**

Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDES	25 juin 2015	2015	1 065 223 €	6551132210
MIG « EMSP Equipes mobiles de soins palliatifs »	25 juin 2015	2015	266 259 €	657213411210
MIG « Emploi psychologues ou assistants sociaux hors plan cancer »	25 juin 2015	2015	27 500 €	657213411320
MIG « Equipes mobiles de gériatrie »	25 juin 2015	2015	139 119 €	65721341210
MIG « Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	132 251 €	557213411310
AC investissements hors plans nationaux	25 juin 2015	2015	30 489 €	65721341450
MIG « EMSP Equipes mobiles de soins palliatifs »	10 décembre 2015	2015	47 340 €	657213411210
MIG « Equipes mobiles de gériatrie »	10 décembre 2015	2015	8 550 €	65721341210
CREX	10 décembre 2015	2015	6 700 €	657213411380

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DES/FIN/2015/06 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015**

N°Finess : 620100057

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier d'ARRAS

	Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
PDSES		25 juin 2015	2015	1 808 068 €	6561132210
MIG	« Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) »	25 juin 2015	2015	117 576 €	65721341110
MIG	« EHLA Equipes hospitalières de liaison en addictologie »	25 juin 2015	2015	297 516 €	657213411220
MIG	« EMI/SP Equipes mobiles de soins palliatifs »	25 juin 2015	2015	239 089 €	657213411210
MIG	« Emplois psychologiques ou assistants sociaux hors plan cancer »	25 juin 2015	2015	55 000 €	657213411320
MIG	« consultations mémoires »	25 juin 2015	2015	152 605 €	65721341230
MIG	« Equipes mobiles de gériatrie »	25 juin 2015	2015	226 727 €	65721341210
MIG	« Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : Dispositif d'annonce et soins de support	25 juin 2015	2015	56 960 €	657213411310
MIG	« Actions de qualité transversale des pratiques en soins de cancérologie » : RCP	25 juin 2015	2015	42 000 €	657213411310
AC	Investissements hors plans nationaux	25 juin 2015	2015	3 127 213 €	65721341450



**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/96  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Des dotations complémentaires sont attribuées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** La dotation relative à la MIG - Equipes mobiles de soins palliatifs est fixée à 24 877 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°657213411210.

**Article 3 :** Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

  
ERIC POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/DESIFIN/FIRZ01699 AU TITRE DU FIR 2016 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590781795

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE

	Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
MIG	«EHLA Equipes hospitalieres de liaison en addictologie »	25 juin 2015	2015	142 060 €	657213411220
MIG	« EMSP Equipes mobiles de soins palliatifs »	25 juin 2015	2015	140 973 €	657213411210
AC	« Autres - chef de pôle indemnités »	25 juin 2015	2015	5 268 €	65721341480
AC	« Autres - chef de pôle formation »	25 juin 2015	2015	4 832 €	65721341480
MIG	« EMSP Equipes mobiles de soins palliatifs »	10 décembre 2015	2015	24 877 €	657213411210

**Décision attributive de financement n°DOS/DES/FIN/FIR/2015/95  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2015  
au Centre Hospitalier de LE QUESNOY (n° FINESS 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2- du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et modifié par voie d'avenants ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015 arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 29 mai 2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Des dotations complémentaires sont attribuées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2015. Ces financements complémentaires sont fixés selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** La dotation relative à la MIG - Consultations mémoires - est fixée à 23 859 €.

Cette dotation s'impute sur le compte n°65721341230.

**Article 3 :** Les crédits sont alloués à titre non reconductible.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR 2015.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 DEC. 2015

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur Régional de la Direction de l'Offre de Soins

Eric POLLET

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DCS/DES/INFIR/2015/95 AU TITRE DU FIR 2015 PRISE LE 10 décembre 2015

N°Finess : 590781670

Nom de l'établissement : Centre Hospitalier de LE QUESNOY

	Mesures du FIR	Date de la décision	Période	Montant	Compte d'imputation
MIG « consultations mémoires »		25 juin 2015	2015	135 204 €	65721341230
AC « Autres - chef de pôle indemnités »		25 juin 2015	2015	5 268 €	65721341480
AC « Autres - chef de pôle formation »		25 juin 2015	2015	6 040 €	65721341480
MIG « consultations mémoires »		10 décembre 2015	2015	25 659 €	65721341230